



**ARRÊTÉ**  
**D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET**  
**TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE**

**Dossier n° DP 78624 26 00014**

Déposé le : **20/01/2026**

Affiché le : **26/01/2026**

Arrêté n° : **2026-143**

Adresse du terrain : **13 Place de la Gare**  
**78510 Triel-sur-Seine**

Référence cadastrale : **AY274**

Par : **SCI LES TROIS AS**  
représentée par Monsieur **DUBOIS Arnaud**  
**40 Avenue Longueil**  
**78600 Maisons-Laffitte**

Destination : **Autres activités des secteurs**  
**secondaire ou tertiaire - Bureau**

Pour : **remplacement de l'ensemble des**  
**menuiseries bois de la construction et des**  
**baies en carreaux de verre par des**  
**menuiseries en aluminium**

**Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles-L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC\_2026-02-05\_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UAc,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 28 janvier 2026,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur le remplacement de l'ensemble des menuiseries bois de la construction et des baies en carreaux de verre par des menuiseries en aluminium d'une construction sise 13, place de la Gare situées aux abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Martin et de la Chapelle Sainte-Anne,

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 28 janvier 2026 qui indique que « *Le projet consiste au remplacement de menuiseries et pavées de verre par des menuiseries en aluminium gris foncé sur une maison ancienne. La maison, à l'angle de la rue de la gare et de l'Avenue des Combattants présente des caractéristiques typique de l'architecture faubourienne du début du XXe siècle. Elle est décorée de céramiques et garde-corps faisant référence à l'art nouveau. La qualité des façades et des menuiseries dans les abords du monument historique précité participe à sa mise en valeur.*

*En l'état le projet nuit fortement à la qualité de présentation des abords, par : La mise en œuvre de menuiserie en aluminium, ce matériau n'est pas adapté à la qualité patrimoniale de la maison. La teinte gris foncé prévue vient en opposition aux teintes existantes sur la façade, et créé un effet de béance qui empêche la lecture des petits bois, composante essentielle de l'art décoratif. De plus elle tranche avec les linteaux à bouton fleuris de teinte blanche »,*

Par ces motifs,

## ARRÊTE

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le 02/03/2026

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Fait à TRIEL-SUR-SEINE le 02/03/2026

Pour le Maire, par délégation,  
3ème adjoint, délégué à l'Urbanisme

Philippe DA-RJN

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.**